

Association Nationale des Maisons d'Enfants à Caractère Social

PLAIDOYER pour la mesure de Placement Educatif à Domicile

Regard de l'Association Nationale des Maisons d'Enfants à Caractère social sur l'Avis de la Cour de Cassation relatif au Placement Educatif avec Hébergement à Domicile du 14 Février 2024¹.

Dans un avis, la cour de cassation estime que le « placement éducatif à domicile » doit s'analyser comme une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée (AEMO), et non pas comme une mesure de placement.

La cours de cassation a été sollicitée pour avis par un juge des enfants, dans une procédure d'assistante éducative.

« La demande d'avis porte sur la qualification juridique pouvant être donnée, en l'état du droit en vigueur depuis la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, à la mesure dite « de placement éducatif à domicile » selon laquelle l'enfant, « placé à domicile », demeure chez son ou ses deux parents, tout en bénéficiant d'une intervention à domicile de soutien à la parentalité par des professionnels du service d'assistance éducative, plusieurs fois par semaine, avec un accueil ponctuel par le service, possible mais restant exceptionnel. Un tel placement relève, non pas d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance prévu à l'article 375-3, 3°, du code civil, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du même code ».

Dès cet avis, certains départements ont indiqué que les services habilités « placement à domicile » devraient se restructurer en services d'AEMO immédiatement.

En premier lieu, L'ANMECS souhaite exprimer les inquiétudes de ses adhérents quant à la portée d'un tel avis dans le contexte actuel de la protection de l'enfance. En effet, notre secteur aux prises avec une crise systémique d'une intensité telle qu'une Commission d'Enquête Parlementaire sur les manquements de la protection de l'enfance a été initiée, ne peut supporter un nouvel élément de déstabilisation de cette ampleur. Ainsi, le manque de place

-

¹ Pourvoi n° 23-70.015, tribunal judiciaire de Moulin

d'hébergement, l'embolisation des dispositifs de Milieu Ouvert, le nombre croissant de mesures non exécutés, le recours encore massif à l'hébergement de mineurs à l'hôtel, sont autant de symptômes de la maladie chronique dans laquelle s'enfonce cette politique publique.

Nous voulons alerter sur les risques que comporte la remise en cause trop hâtive des Placement Educatif avec Hébergement à Domicile. Si nous avons depuis longtemps soulevé l'ambiguïté de la dénomination de ce type de dispositif, il est cependant nécessaire d'en évaluer la portée et la pertinence avant de se priver d'un outil qui semble faire ses preuves. Le rapport de l'IGAS portant sur la démarche de consensus sur l'intervention à domicile en protection de l'enfance ne dit pas autre chose².

Plusieurs travaux d'étude documentent cette mesure comme une alternative au placement « séparation » s'appuyant sur les compétences de l'enfant et de ses parents, mais également sur une conception d'une intervention suffisamment intensive pour sécuriser le maintien de l'enfant à son domicile.

Si la mesure d'enfant confié en PEAD devait s'interrompre, quels en seraient les conséquences ?

Que deviendraient les décisions judiciaires prises pour ordonner ce type de placement ? Dans quelles conditions le relais pourrait-il être pris et par quelles mesures ? De l'AEMO renforcée, des placements avec hébergement ?

Dans un contexte de raréfaction de places d'hébergement et d'embolisation des services d'AEMO, n'y a-t-il pas une menace de rupture de prise en charge et donc d'augmenter les risques de mise en danger ?

Comment les enfants, les jeunes accompagnés, leurs parents, très sollicités dans le cadre des PEAD, vivront ces nouvelles ruptures?

Quid des professionnels, de leur savoir-faire et des approches cliniques développées depuis de décennies et reconnues par tous ?

Depuis 30 ans, la France a pu développer un espace intermédiaire entre le Milieu Ouvert et les dispositifs d'hébergement et a déployé une stratégie d'articulation entre prévention et protection que beaucoup de pays européens nous envie aujourd'hui. Comment maintenir cette approche diversifiée de l'offre, qui est une forme de réponse aux besoins différents des territoires ?

Ainsi pour des raisons cliniques, mais également du fait du cadre légal qui dans le droit français met en tension la mesure d'assistance éducative avec le respect des prérogatives légale des parents, des réponses hybrides ont vu le jour au cours de ces dernières décennies. Les PEAD sont mobilisées pour des objectifs diverses, préparation d'un placement séparation, accompagnement au retour d'un enfant dans son milieu naturel, maintien de l'enfant à son domicile, actions de soutien à la parentalité, ou alternative à l'accueil en collectif pour des mineurs dans l'impossibilité d'accepter un cadre institutionnel. Ainsi avec leurs potentiels mais également leurs limites, ces dispositifs peuvent répondre de manière proportionnée aux différentes problématiques familiales tout en garantissant une réponse efficiente au besoin de méta-sécurité de l'enfant et sa famille.

Dans le cadre du PEAD, en perspective de l'exercice de la protection active de l'enfant, les stratégies de repli immédiat de l'enfant ou de répit (hébergement séquentiel) sont proposées dans le cadre initial de la décision de placement, y compris au-delà de la limite de 72 heures. La capacité de mise à l'abri de l'enfant est donc partie intégrante du cadre de prise en charge, du projet pour l'enfant basé sur la notion d'une modularité pragmatique de la suppléance, en fonction d'une évaluation en temps réel du fonctionnement familial.

2

² Démarche de consensus relative à l'intervention à domicile en protection de l'enfance, Geneviève GUEYDAN et Nadège SEVERAC, Décembre 2019.

Dans les différentes approches cliniques, qui ne s'opposent pour nous mais qui proposent une complémentarité de l'offre, certains PEAD peuvent déployer des accueils séquentiels qui permettent un accompagnement éducatif pour les enfants et les adolescents parfois en groupe de manière très intensive. Dans ces cas-là, la centration de l'intervention n'est pas uniquement le domicile mais s'articule avec le soutien déployé dans l'environnement familial.

Enfin, le PEAD développe des actions de soutien à la parentalité supposant des approches croisées (besoins fondamentaux, théorie de l'attachement, approche systémique, psychanalytique) et des méthodologies d'intervention favorisant la prise en compte de la dynamique globale de la famille et proposant nécessairement une clinique « familiale ».

L'intensification de l'intervention, son caractère multimodal suppose des moyens, des taux d'encadrement adaptés, du temps nécessaire à une véritable mobilisation de la famille dans ses capacités de résilience.

Ainsi, l'ANMECS dans sa responsabilité de soutien et d'accompagnement des Maisons d'Enfants préconise la prudence dans le traitement de la question des PEAD. Nous plaidons pour le maintien de ces dispositifs quitte à faire évoluer le cadre légal qui fondent ces décisions.

Les membres du Conseil d'administration de l'ANMECS (N.TOUYA, B. FABRIE, N. MAIGNE)

SCP OHL et VEXLIARD

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
11 Avenue de l'Opéra - 75001 Paris
Tél.: 01.45.55.48.95.
scp-ohl-vexliard@orange.fr

CONSULTATION

Sur la portée juridique de l'avis (n° 23-70.015) rendu le 14 février 2024 par la Cour de cassation, concernant la pratique de placement éducatif à domicile (PEAD)

* *

I.-

Par un avis rendu le 14 février 2024 (n° 23-70.015), la Cour de cassation, première Chambre civile, saisie par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Moulins d'une demande d'avis sur le fondement des articles L. 441-1 et s. du code de l'organisation judicaire et 1031-1 et s. du code de procédure civile, a rendu l'avis qui suit, s'agissant de la qualification juridique de la mesure dite de placement éducatif à domicile (PEAD), en l'état du droit en vigueur résultant notamment des dispositions de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (dite loi Taquet) :

« La mesure dite de "placement éducatif à domicile", dans ses modalités détaillées aux points 5 et 7, relève, non pas d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du code civil ».

Les points 5 et 7 de cet avis rappellent, au préalable, que :

- « 5. Il résulte des pièces que la mesure dite "placement éducatif à domicile" (PEAD) correspond à une pratique, connue sous diverses appellations, qui s'est développée dans de nombreux départements, notamment à l'initiative de services de conseils départementaux pour répondre à des objectifs variés ».
- « 7. Selon la description de cette mesure qui figure au jugement du 31 mars 2023 auquel il est renvoyé, l'enfant "placé à domicile" demeure chez son ou ses deux parents, tout en bénéficiant d'une intervention à domicile de soutien à la parentalité par un binôme de professionnels du service d'assistance éducative, trois fois par semaine le premier mois, puis deux fois par semaine. Un accueil ponctuel par le service est possible mais reste exceptionnel ».

Cet avis rendu par la Cour de cassation qualifie ainsi la mesure de PEAD – dont on sait qu'elle résulte d'une pratique bien établie, tout en n'étant pas explicitement prévue par les dispositions légales en vigueur – de mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée ou intensifiée, avec possibilité d'hébergement exceptionnel ou périodique, relevant comme telle des dispositions de l'article 375-2 du code civil modifiées par la loi précitée du 7 février 2022.

Par là même, cet avis de la Cour de cassation écarte, dès lors, la qualification de placement auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des mesures de PEAD.

L'ANMECS a sollicité l'avis de Maître Cécile Janura, Avocat à la cour, sur le bien-fondé de l'analyse des conseils départementaux qui, à l'instar de celui du Tarn, estiment au vu de cet avis que les mesures de placement à domicile devraient être remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par des mesures d'AEMO ou AEMO renforcée.

La présente consultation a pour objet de préciser, en complément de l'avis de Maître Janura, la portée juridique des avis rendus par la Cour de cassation, afin d'éclairer les conséquences susceptibles de découler, pour les associations bénéficiant d'autorisations leur permettant d'exploiter un service de placement à domicile (PAD), de l'avis ainsi rendu par la Cour de cassation.

II.-

La procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation est prévue par les dispositions des article L. 441-1 et s. du code de l'organisation judiciaire.

Ces dispositions confient à la Cour de cassation – dont la mission consiste, dans son rôle contentieux, à vérifier l'exactitude des principes juridiques mis en œuvre les décisions des juges du fond rendues en dernier ressort, qui lui sont soumises par la voie de recours du pourvoi en cassation – un rôle également **consultatif**.

Il est ainsi donné aux juridictions judiciaires la faculté de « solliciter l'avis de la Cour de cassation », et ce « avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges » (arrt. L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire). La formation compétente de la Cour de cassation (en principe la Chambre dont relève, de par ses attributions, la question de droit soulevée) rend son avis dans les trois mois de la réception du dossier (art. 1031-3 du code de procédure civile).

Les parties peuvent présenter des observations devant la haute juridiction, et l'affaire est instruite par un conseiller rapporteur, tout comme dans la procédure contentieuse ; l'avis est rendu après qu'ait été entendu le ministère public (habituellement le premier avocat général près la Chambre concernée, qui peut prendre des conclusions écrites et/ou orales). Ces conclusions du ministère public ont vocation à éclairer la formation rendant l'avis, mais ne la lient pas.

L'avis ainsi rendu est transmis à la juridiction de fond qui l'a sollicité, ainsi qu'au ministère public de cette juridiction, et le cas échéant celui de la cour d'appel du ressort ; il est également notifié aux parties par le greffe (art. 1031-7 du code de procédure civile).

III.-

Il faut avoir à l'esprit que l'avis de la Cour de cassation ne s'impose en aucune façon à la juridiction qui l'a sollicité : en ce sens, l'article L. 441-3 du code de l'organisation judiciaire prévoit expressément que :

« L'avis rendu ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande ».

Cet avis demeure donc **facultatif** pour le juge, qui a donc la possibilité de s'y conformer ou non dans la décision qu'il rendra sur le litige dont il est saisi, et qui a donné lieu à la demande d'avis.

Encore moins l'avis de la Cour de cassation peut-il s'imposer de façon **impérative** à **l'ensemble** des juridictions judiciaires.

En effet, les dispositions de l'article 5 du code civil interdisent aux juges de « prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises », ce qui vaut autant pour les juges du fond que pour la Cour de cassation : c'est la prohibition de la pratique des « arrêts de règlement » qui étaient rendus, avant la révolution française, par les parlements.

La séparation des pouvoirs implique en effet que seuls le législateur et le pouvoir réglementaire puissent instaurer des règles générales s'imposant à tous, dans les domaines qui leur sont respectivement assignés par les articles 34 et 37 de la Constitution.

Pour autant, on ne saurait nier l'autorité jurisprudentielle que revêtent les avis de la Cour de cassation, à l'instar de ses décisions contentieuses.

Il est de longue date admis que la jurisprudence (c'est-à-dire l'interprétation de la loi et des règlements par le juge, par ailleurs tenus selon les termes de l'article 4 du code civils d'en combler le silence, l'obscurité ou l'insuffisance, sauf à commettre un déni de justice) revêt une autorité certaine sur les juridictions, et que cette autorité est d'autant plus importante que la jurisprudence émane d'une juridiction élevée dans la hiérarchie judiciaire.

Si certains auteurs semblent toujours hésiter à qualifier la jurisprudence de véritable « source de droit », la propension de la Cour de cassation à rendre, dans les affaires qui s'y prêtent, des « arrêts de principe », en précisant voire formulant directement des règles de droit, ne fait pas de doute (v. par ex. Rép. Dalloz D. Civ., v° Jurisprudence, par P. Deumiez).

Pour n'être formalisée dans aucun texte, l'autorité jurisprudentielle des décisions contentieuses et des avis rendus par la Cour de cassation, plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, dont la mission vise à unifier l'application par les juges du fond des règles de droit, est ainsi indéniable.

En pratique, elle se traduit par une propension forte des juges du fond à se conformer à la jurisprudence de la haute juridiction, sans toutefois que cette tendance ne soit absolue.

En témoignent notamment les dispositions de l'article L. 431-6 du code de l'organisation judiciaire, qui prévoient la possibilité d'une saisine de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation – c'est-à-dire sa formation la plus solennelle, composée de magistrats de l'ensemble de ses chambres – en cas de de solutions divergentes entre les juges du fond et la haute juridiction ; plus encore, l'Assemblée plénière **doit** être saisie lorsque, après cassation et renvoi de l'affaire devant de nouveaux juges du fond, ces derniers ne se conforment pas à la solution retenue par la Cour de cassation et qu'un second pourvoi est formé (hypothèse dite la « rébellion » des juges du fond¹).

IV.-

S'agissant de l'autorité jurisprudentielle attachée aux avis rendus par la Cour de cassation, on doit encore avoir à l'esprit que, dans un petit nombre de cas, ces avis n'ont pas été suivis **par la haute juridiction elle-même** lorsqu'elle est venue à statuer par une décision contentieuse sur la question de droit concernée, à l'occasion d'un pourvoi en cassation ultérieur.

Tel a notamment été le cas, en matière de procédure civile, d'un avis rendu le 25 juin 2012 sur la communication des pièces dans la procédure d'appel : par la suite, la deuxième Chambre civile, a adopté une position divergente, finalement validée par l'Assemblée plénière dans un arrêt rendu le 5 décembre 2014 (pourvoi n° 13-19.674).

Il n'en reste pas moins que les avis rendus par la Cour de cassation, au demeurant peu nombreux (à peine une dizaine par an en moyenne) visent à répondre à l'objectif de sécurité juridique recherché par le législateur à travers cette procédure, à savoir fournir aux juges une interprétation fiable de la loi, leur permettant de résoudre une difficulté juridique nouvelle et sérieuse se présentant dans de nombreuses affaires.

¹ Dans ce dernier cas, d'ailleurs, il apparaît que dans près d'un tiers des affaires, l'Assemblée plénière adopte la solution des juges du fond « rebelles ».

5

V.-

Dans le cas présent, il résulte de ce qui précède que l'on peut s'attendre à ce qu'une majorité de juges des enfants se conforment à la qualification juridique retenue par la Cour de cassation dans son avis du 14 février 2024 et la placent, dès lors, explicitement sous le régime de l'AEMO renforcée ou intensifiée, avec les conséquences décrites par Maître Janura dans son avis, tant en termes de responsabilités que d'organisation ou encore de financement.

En revanche, et comme cela résulte également de l'analyse menée par Maître Janura, la requalification opérée par la Cour de cassation n'implique ni l'illégalité des mesures de PEAD prononcées sous le régime du placement éducatif à domicile, ni leur cessation.

Enfin, à supposer que les mesures de placement à domicile en cours puissent être regardées comme ayant été prononcées par les différents juges des enfants de manière erronée, elles ne s'imposeraient pas moins aux autorités ou organismes chargés de leur mise en œuvre.

En effet, et sous réserve de l'écoulement des délais permettant éventuellement l'exercice des voies de recours par les parties intéressées, ces décisions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Or, la jurisprudence est bien fixée en ce sens que l'autorité de la chose jugée a lieu, même si la chose précédemment jugée est erronée (par ex. Crim., 7 février 2011 : n° 10-00.009, Bull. crim., n° 1 ; Soc., 19 mars 1998, n° 95-45.205, Bull. V, n° 158 ; 1ère Civ., 22 juillet 1986, n° 83-13.359, Bull. I, n° 225).

Paris, le 23 juillet 2024

SCP OHL – VEXLIARD

Avocat à la Cour de cassation

14 février 2024 Cour de cassation Pourvoi n° 23-70.015

Première chambre civile - Formation de section

Publié au Bulletin

ECLI:FR:CCASS:2024:C115001

Titres et sommaires

MINEUR - Assistance éducative - Mesure d'assistance - Placement éducatif à domicile - Qualification - Assistance éducative en milieu ouvert renforcée ou intensifiée

La demande d'avis porte sur la qualification juridique pouvant être donnée, en l'état du droit en vigueur depuis la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, à la mesure dite « de placement éducatif à domicile » selon laquelle l'enfant, « placé à domicile », demeure chez son ou ses deux parents, tout en bénéficiant d'une intervention à domicile de soutien à la parentalité par des professionnels du service d'assistance éducative, plusieurs fois par semaine, avec un accueil ponctuel par le service, possible mais restant exceptionnel. Un tel placement relève, non pas d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance prévu à l'article 375-3, 3°, du code civil, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du même code

MINEUR - Assistance éducative - Mesure d'assistance - Assistance éducative en milieu ouvert renforcée ou intensifiée - Cas - Placement éducatif à domicile

Texte de la décision

Entête

Demande d'avis n°D 23-70.015

Juridiction : le tribunal judiciaire de Moulins

VL12

n° 15001 FS-B

RÉPUBLIQUEFRANÇAISE

COUR DE CASSATION

Première chambre civile

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu le présent avis sur le rapport de Mme Beauvois, conseiller, et les observations écrites et orales de M. Poirret, Premier avocat général ;

Moyens

Énoncé de la demande d'avis

- 1. La Cour de cassation a reçu, le 16 novembre 2023, une demande d'avis formée le 29 juin 2023 par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Moulins, en application des articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile, dans une procédure d'assistance éducative.
- 2. La demande est ainsi formulée :
- « La mesure éducative qualifiée de "placement éducatif à domicile PEAD" et également dénommé dans l'Allier SAPMN (Service d'accompagnement progressif en Milieu Naturel) et SP2I (Service de Placement Intermédiaire et Individualisé) peut-elle encore, compte tenu de ses modalités détaillées dans le jugement du 31 mars 2023, joint à la présente décision, et de la loi du 7 février 2022, être ordonnée sous forme de placement à l'aide sociale à l'enfance (article 375-3, 3°, du code civil), ou doit-elle être requalifiée sous forme d'assistance éducative en milieu ouvert intensifiée ou renforcée avec autorisation d'hébergement (article 375-2 du code civil), ou encore sous forme de placement direct (article 375-3, 4° du code civil) et, dans la première hypothèse comment s'articule ce placement à l'aide sociale avec les dispositions des articles 373-4 (actes usuels), 375-3 (évaluation préalable d'un placement familial ou tiers digne de confiance en cohérence

avec le projet pour l'enfant) et 375-7 (droit de visite des parents) du code civil et de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles (prise en charge des frais par le département). »

Motivation

Examen de la demande d'avis

- 3. Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation.
- 4. La présente demande d'avis intervient dans les conditions procédurales suivantes : le juge des enfants du tribunal judiciaire de Moulins est saisi aux fins de renouvellement d'une mesure d'assistance éducative par laquelle un mineur a été confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance sur le fondement de l'article 375-3, 3°, du code civil, « s'exerçant sous forme d'un placement externalisé au domicile parental avec intervention du SP2I » (Service de Placement Intermédiaire et Individuel éducatif à domicile).
- 5. Il résulte des pièces que la mesure dite « placement éducatif à domicile » (PEAD) correspond à une pratique, connue sous diverses appellations, qui s'est développée dans de nombreux départements, notamment à l'initiative de services de conseils départementaux pour répondre à des objectifs variés.
- 6. La demande d'avis porte sur la qualification juridique pouvant être donnée à une telle mesure, en l'état du droit en vigueur depuis la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.
- 7. Selon la description de cette mesure qui figure au jugement du 31 mars 2023 auquel il est renvoyé, l'enfant « placé à domicile » demeure chez son ou ses deux parents, tout en bénéficiant d'une intervention à domicile de soutien à la parentalité par un binôme de professionnels du service d'assistance éducative, trois fois par semaine le premier mois, puis deux fois par semaine. Un accueil ponctuel par le service est possible mais reste exceptionnel.
- 8. Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un enfant est en danger, au sens de l'article 375 du code civil, le juge des enfants peut être saisi et ordonner des mesures d'assistance éducative au profit du mineur.
- 9. Les articles 375 et suivants du code civil prévoient les mesures pouvant être ordonnées, par ordre de priorité, selon le degré de gravité du danger auquel est exposé l'enfant.
- 10. Le maintien du mineur dans son milieu actuel, qui s'entend de son milieu familial naturel, est le principe.
- 11. Ainsi, l'article 375-2 du code civil prévoit que, chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel.
- 12. Un tel maintien est assorti d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, le cas échéant renforcée ou intensifiée (alinéa 1er du même texte, tel qu'issu de la loi du 7 février 2022), éventuellement avec possibilité d'un hébergement exceptionnel ou périodique (alinéa 2, introduit par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007).
- 13. Ce maintien peut être subordonné à des obligations particulières (même texte, dernier alinéa).
- 14. Le mineur reste alors sous la responsabilité civile du ou des parents chez qui il demeure.

- 15. Le placement du mineur est l'exception.
- 16. Selon l'article 375-3, 3°, du code civil, ce n'est que si la protection de l'enfant l'exige, que le juge des enfants peut décider de le confier à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.
- 17. Il n'est pas prévu par le texte précité de mesure par laquelle l'enfant serait confié à ce service, tout en demeurant quotidiennement (jour et nuit) auprès de ses parents.
- 18. Une telle mesure ne répond pas à l'objet et aux conditions de mise en oeuvre de ce texte, dont découle un régime juridique spécifique, et notamment les règles relatives à la responsabilité civile encourue par le gardien désigné pour accueillir l'enfant.
- 19. En revanche, elle entre dans le champ d'application de l'article 375-2 du code civil qui permet au juge des enfants d'ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, avec possibilité d'hébergement exceptionnel ou périodique.

Dispositif

EN CONSEQUENCE, la Cour:

EST D'AVIS QUE:

La mesure dite de « placement éducatif à domicile », dans ses modalités détaillées aux points 5 et 7, relève, non pas d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du code civil.

Fait à Paris et mis à disposition au greffe de la Cour le 14 février 2024, après examen de la demande d'avis lors de la séance du 6 février 2024 où étaient présents, conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire : Mme Champalaune, Président, Mme Beauvois, conseiller rapporteur, Mme Auroy, conseiller doyen, Mmes Antoine, Poinseaux, M. Fulchiron, Mmes Dard, Agostini, conseillers, MM. Duval, Buat-Ménard, Mmes Azar, Lion et Daniel, conseillers référendaires, M. Poirret, Premier avocat général, et Mme Layemar, greffier de chambre ;

Le présent avis est signé par le conseiller rapporteur, le président et le greffier de chambre.

Décision attaquée

• Tribunal judiciaire de moulins

29 juin 2023 (n°31/20020)

Textes appliqués

• Articles L. <u>441-1</u> et suivants du code de l'organisation judiciaire et <u>1031-1</u> et suivants du code de procedure civile.

Les dates clés

- Cour de cassation Première chambre civile 14-02-2024
- Tribunal judiciaire de Moulins 29-06-2023